



## Arrêt

**n° 54 178 du 10 janvier 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2007 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me S. SOLFRINI, avocates, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité tchadienne et d'origine ethnique zaghawa.*

*Votre père aurait été militaire de l'armée tchadienne depuis 1990 et aurait eu le grade de lieutenant.*

*En mars 2006, peu avant le coup d'Etat manqué du 14 mars 2006, votre père ainsi que votre cousin, [O. M.], auraient disparu.*

*Dans la nuit du 20 mars 2006, deux véhicules de l'armée seraient venus à votre domicile. Vous auriez été arrêté ainsi que votre cousin, puis conduit dans un camp militaire où vous auriez été maltraité, interrogé à plusieurs reprises sur les activités de votre père et de ses complices.*

*Vous auriez été détenu jusqu'au 10 juin 2006, date de votre évasion du camp militaire grâce à un militaire corrompu par l'ami de votre père.*

*Vous vous seriez rendu alors chez une cousine paternelle qui vous aurait conseillé de fuir au Cameroun. C'est ainsi que l'ami de votre père aurait organisé votre voyage à bord d'un bateau au départ du Cameroun pour le Royaume.*

*Le 24 juin 2006, vous auriez quitté le Cameroun et après dix jours, changé de bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 juillet 2006 dépourvu de tout document d'identité. Le lendemain de votre arrivée présumée dans le Royaume, vous introduisez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous êtes dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), p. 53, Par. 205).*

*Lors de votre audition au Commissariat général le 21 mars 2007, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits vécus et nous n'avons aucune nouvelle de démarches que vous auriez entreprises à cette fin.*

*Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et la réalité des faits que vous alléguiez. Dès lors, je considère que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi d'autant que vous avez encore de la famille au Tchad qui pourrait vous aider notamment la cousine qui vous a fait évader.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, tout au long de vos différentes auditions, vous n'apportez aucun élément ou commencement de preuve que votre père aurait été impliqué dans la tentative de coup d'état du 14 mars 2006. La tentative de coup d'état a été nommément citée dans la presse et à la radio que vous aviez (audition, p. 12) et les auteurs présumés ont été dénoncés ou arrêtés par le pouvoir en place (voir informations à la disposition du CGRA dans votre dossier administratif). Le nom de votre père ne figure ni parmi les personnes inquiétées ou recherchées.*

*Vous prétendez au cours de vos auditions du 05 septembre 2006 et 21 mars 2007 que les noms suivants à savoir [A.B.] et [B.], des amis de votre père, figuraient sur la liste lors de votre interrogation (notes d'auditions p.12 en recours urgent et p.14 au fond). L'orthographe ou la prononciation de ces noms ne correspondent pas exactement aux documents en notre possession et joints au dossier. En plus, seuls ces noms mal orthographiés ou prononcés sont les éléments par lesquels vous tentez de lier votre père au coup d'Etat.*

*De même, à votre audition au fond, vous êtes incapable de citer le camp d'où seraient partis les auteurs de la tentative de coup d'Etat (notes d'audition p.10).*

*Il est d'ailleurs tout à fait invraisemblable que le pouvoir s'intéresse au fils non militaire d'un simple lieutenant 5 jours après les faits alors que les autorités avaient déjà arrêté un colonel et un commandant et connaissaient les personnes derrière cette tentative (voir infos au dossier) dont vous ne connaissez paradoxalement rien personnellement et alors que vous étiez informé par les médias. Ce que vous dites est fort lacunaire voire erroné notamment lorsque vous dites que le président Déby n'a pas atterri à l'aéroport de N'Djamena même (voir informations jointes au dossier) mais au contraire y a bien atterri mais à bord d'un avion gabonais et non tchadien comme prévu.*

*Ainsi aussi, concernant vos conditions de détention, à votre audition du 21 mars 2007, vous ignorez le nom de la prison militaire où vous auriez été détenu à N'Djamena ainsi que le quartier dans la ville (notes d'audition pp.6-7). Il est à préciser que vous auriez été maintenu dans cette prison du 20 mars au 10 juin 2006 (notes d'audition pp.6-7) et que vous avez toujours habité N'Djamena où vous êtes né.*

*De plus, s'agissant de vos co-détenus, vous prétendez que vous étiez à six dans la cellule. Or, vous vous limitez à citer les noms que de deux détenus (notes d'audition p.7).*

*De surcroît, vous êtes incapable de donner le nom du chef de votre cellule toujours à votre audition au fond (notes d'audition p.8). Au surplus, la description de votre lieu de détention alors que vous y aurez passé près de trois mois est fort lacunaire et avec très peu de précisions, parfois contradictoire (vous situez les toilettes à des lieux différents) et ne permet pas de croire un seul instant que vous y aurez été détenu (annexe 2 et annexe à l'OE).*

*Ainsi encore, à votre audition du 21 mars 2007, s'agissant de vos conditions de départ du Tchad, vous ignorez le nom du passager avec lequel vous auriez voyagé alors qu'il vous aurait donné à manger tout au long de la traversée, vous vous trompez sur le nom d'un de vos collègues de voyage (audition au CGRA, p.5 en première audition et p.4 en seconde audition) l'endroit où vous auriez changé de bateau (notes d'audition p.4), le nom du bateau avant le changement, prétextant que vous ne sortiez pas alors que vous voyagiez sur ce bateau (notes d'audition p.5).*

*Vous pouvez l'invraisemblable jusqu'à dire que vous avez changé de bateau en pleine mer ce qui n'est pas crédible.*

*L'ensemble de ces incohérences, invraisemblances et imprécisions empêche d'ajouter foi à vos assertions. Elles ne permettent donc pas d'accréditer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève des moyens de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande, pour le requérant, l'octroi de l'assistance judiciaire.

2.5 Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Questions préalables

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour se prononcer sur cette question.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)i en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été détenu durant plusieurs mois et maltraité dans un camp militaire en raison de la disparition, début 2006, de son père, lieutenant de l'armée tchadienne, soupçonné de participation à un coup d'Etat au mois de mars 2006.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de tout document d'identification, ou concernant les faits invoqués. Il ajoute ne trouver aucune trace du nom du père du requérant parmi des personnes inquiétées ou recherchées par le pouvoir, hormis ceux, mal orthographiés ou prononcés de deux amis dudit père. Il relève que le requérant est incapable de citer le camp d'où seraient partis les auteurs de la tentative de coup d'Etat. Il considère qu'il est totalement invraisemblable que le pouvoir s'intéresse au fils - non militaire lui-même - d'un simple lieutenant, cinq jours après les faits, alors qu'il connaissait déjà les « *personnes derrière cette tentative* ». Il souligne des connaissances lacunaires dans le chef du requérant quant aux circonstances de sa détention et de son voyage vers la Belgique.

4.4 La partie requérante souligne que la langue du requérant est davantage oralisée qu'orthographiée ; que les sons n'ont pas nécessairement de correspondance en français, pour expliquer le grief relatif aux noms des amis du père ayant participé au coup d'Etat ; que ceux-ci ont cependant été considérés comme assimilables par la partie défenderesse. Elle explique d'autres motifs de la décision attaquée par le jeune âge du requérant, son manque d'expérience, et les circonstances particulières de la cause. Elle souligne que le requérant a dessiné le plan de sa prison et en a fait une description précise. Elle estime que c'est en raison du lien de parenté avec son père que le requérant a été persécuté car les autorités s'en prennent spécialement aux membres des familles des personnes impliquées dans le coup d'Etat et particulièrement aux héritiers mâles ; que ce n'est pas parce qu'on ne retrouve pas trace du nom de son père dans la documentation que ce dernier n'y a pas participé ; que le risque de subir de nouvelles atteintes graves en cas de retour est réel pour le requérant. Elle spécifie qu'il était impossible pour le requérant d'emporter des papiers, ceux-ci ayant été saisis par les autorités.

4.5 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

4.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui, initialement (v. ci-dessous point 4.14), n'était étayé par aucun commencement de preuve.

4.8 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.9 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions.

4.10 Le Conseil relève toutefois certains motifs qui pouvaient à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

4.11 Ainsi, le Commissaire général a pu à bon droit constater que le requérant a fait montre de lacunes très importantes, remettant en cause l'établissement des persécutions invoquées consistant en un emprisonnement de longue durée accompagné de mauvais traitements. Les imprécisions relevées concernent en effet le lieu de détention : dénomination de la prison miliaire et du quartier de la ville où elle se situe, ignorance quant aux noms des co-détenus et du chef de cellule : description par trop sommaire de son lieu de détention.

4.12 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans ce cadre, le Conseil note à la comparaison des déclarations du requérant, une contradiction supplémentaire relative aux conditions de détention du requérant. Ainsi, le requérant déclare auprès des services de l'Office des étrangers qu'il ne recevait pas à manger tous les jours et que c'était des « restes » (p. 17, audition à l'OE), alors qu'il affirme lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse qu'il était nourri une fois par jour avec du riz (p. 8, seconde audition au CGRA). Cette constatation confirme l'absence de crédibilité du récit de détention du requérant et, partant, de la crainte exprimée qui en découle.

4.13 Le Conseil ne peut estimer que les lacunes, incohérence et contradiction relevées puissent trouver une explication dans le jeune âge du requérant ou son manque d'expérience. Il n'est pas non plus convaincu par les explications contextuelles apportées en termes de requête, celles-ci n'étant pas susceptibles de le convaincre de l'établissement des persécutions alléguées.

4.14 Le requérant a adressé au greffe du Conseil en date du 23 juillet 2007 un courrier du conseil du requérant auquel était joint une lettre d'un membre du Bureau politique du « *Socle pour le Changement, l'Unité nationale et la Démocratie* » non datée (v. pièce n°10 du dossier de la procédure), attestant des faits invoqués par le requérant. La partie défenderesse a versé un « antwoorddocument » daté du 22 octobre 2010 (v. pièce n°17 du dossier de la procédure).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,*

*comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Le Conseil constate que la lettre d'un « membre du bureau politique du SCUD – Porte Parole » est dactylographiée, et aurait pu être signée par n'importe qui : elle ne contient ni en-tête, ni sceau permettant d'identifier ledit bureau politique, ni même de coordonnées (adresse, téléphone,...). Le Conseil ne peut s'assurer de la fiabilité de cette source. En tout état de cause, cette pièce, à elle seule, n'est nullement suffisante que pour restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. De plus, la recherche menée par la partie défenderesse auprès de son centre de documentation met en évidence le fait qu'au cours de l'année 2007 déjà, la personne présentée comme « membre du bureau politique du SCUD – Porte Parole », a rejoint le camp présidentiel et que son mouvement n'existe plus depuis quelques années.

4.15 Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci-avant, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

4.16 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4.17 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou*

*l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.*

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Tchad correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE